

La souveraineté du Canada dans l'Arctique est indivisible. Elle englobe la terre, la mer et les glaces. Elle s'étend sans interruption jusqu'aux côtes des îles arctiques qui donnent sur la mer. Ces îles sont unies et non divisées par les eaux qui s'étendent entre elles. Durant la majeure partie de l'année, les îles sont cimentées par les glaces. Depuis la nuit des temps, les Inuit du Canada ont utilisé et occupé les glaces, au même titre qu'ils ont utilisé et occupé la terre.

La politique de ce gouvernement consiste à maintenir l'unité naturelle de l'archipel arctique canadien et à préserver la souveraineté pleine et entière du Canada sur la terre, la mer et les glaces.

Cette souveraineté est maintenue depuis longtemps par le Canada. Jusqu'à présent, toutefois, aucun gouvernement n'a défini ses limites précises ou délimité les eaux intérieures et la mer territoriale du Canada dans l'Arctique. Ce gouvernement se propose de le faire. Un décret établissant des lignes de base droites autour du périmètre extérieur de l'archipel arctique canadien a été signé aujourd'hui et entrera en vigueur le 1er janvier 1986. Ces lignes de base définissent la limite extérieure des eaux intérieures historiques du Canada. Les eaux territoriales du Canada s'étendent 12 milles au large des lignes de base. Bien que la *Loi sur la mer territoriale et les zones de pêche* n'exige un avis de 60 jours que pour l'établissement de limites de pêche, nous considérons qu'un avis préalable devrait aussi être donné pour cette importante action que constitue l'établissement de lignes de base droites.

La juridiction du Canada sur sa marge continentale et sa zone de pêche de 200 milles est incontestée, dans l'Arctique comme ailleurs. Le Canada exerce en outre sa juridiction sur une zone de prévention de la pollution de 100 milles dans les eaux arctiques, afin de protéger l'équilibre écologique unique de la région. Cela aussi a été reconnu par la communauté internationale, par le biais d'une disposition spéciale dans la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer.

Aucun gouvernement précédent n'a cependant étendu l'application du droit civil et criminel canadien aux zones extracôtières, dans l'Arctique et ailleurs. Le gouvernement actuel agira en ce sens. À cette fin, nous accorderons la priorité à l'adoption rapide d'une *Loi sur l'application extracôtière des lois canadiennes*.

L'exercice de la juridiction fonctionnelle dans les eaux arctiques est essentiel aux intérêts canadiens. Mais il ne saurait en aucun cas remplacer l'exercice de la pleine souveraineté du Canada sur les eaux de l'archipel arctique. Seule la pleine souveraineté permet de protéger toute la gamme des intérêts canadiens. La pleine souveraineté est vitale pour la sécurité du Canada. Elle est vitale pour le peuple inuit. Et elle est vitale même pour l'identité nationale du Canada.

Ce gouvernement a pour politique d'exercer la pleine souveraineté du Canada dans et sur les eaux de l'archipel arctique. Nous n'accepterons aucun succédané.

Ce gouvernement a également pour politique d'encourager l'essor de la navigation dans les eaux arctiques du Canada. Notre but est de faire du passage du Nord-Ouest une voie maritime canadienne que pourront emprunter les marines marchandes canadienne et étrangères. La navigation y sera toutefois assujettie aux contrôles et autres mesures qui s'imposent pour assurer la sécurité du Canada, la préservation de l'environnement et le bien-être des Inuit et des autres habitants de l'Arctique canadien.

Le gouvernement annoncera en temps utile les nouvelles mesures qu'il entend prendre pour mettre en oeuvre ces politiques, et notamment pour assurer des services de soutien maritime plus étendus, raffermir les structures réglementaires et renforcer les moyens de contrôle nécessaires. J'annonce aujourd'hui que le gouvernement a décidé de construire un brise-glace de catégorie polaire 8. Les ministres de la Défense nationale et des Transports soumettront prochainement au Cabinet des recommandations relatives à sa conception et aux plans pour sa construction.